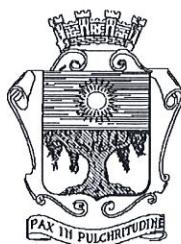


AR PREFECTURE

006-210600110-20191008-05-DE
Reçu le 14/10/2019



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 05 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN (RLPM):
DEMANDE D'APPLICATION

Séance Publique Ordinaire du 8 OCTOBRE 2019
A 19 heures 30 dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Claude CALIMAR, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Catherine LEGROS, Mme Aimée GARZIGLIA, Mme Yvette RODA, M. Bernard MACCARIO, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, Mme Françoise SANCHINI, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, M. Philippe RASTOLDO, Mme Sophie REID, M. Bernard MAILLE, Mme Carolle LEBRUN, Mme Flora DOIN,

PROCURATIONS : Mme Arzu-Marie PANIZZI à M. Claude CALIMAR, Mme Joëlle HENON-DECOUARD à Mme Evelyne BOICHOT, M. Nicolas SBIRRAZZUOLI à M. le Maire, M. Jean-Elie PUCCI à M. Philippe RASTOLDO, Mme Cécile GARBATINI à M. Stéphane EMSELLEM.

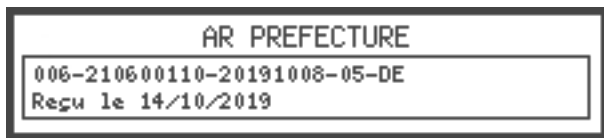
QUORUM : 13

PRESENTS : 20

VOTANTS : 25

Secrétaire : Mme Flora DOIN

Date de convocation de séance : 1 er octobre 2019



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2019

V- REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN (RLPM) :
DEMANDE D'APPLICATION

Monsieur le Maire s'adresse à ses collègues en ces termes :

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 110, L. 153-16, L. 132-7, L. 132-9, ainsi que les articles R. 151-3 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 581-14-1,

Vu la délibération n°23.1 du 22 mars 2019 du conseil métropolitain prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal dénommé « RLP métropolitain » (RLPM) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêtant les modalités de collaboration et de concertation publique,

Considérant que les dispositions de l'article L. 581-14 du code de l'environnement disposent que le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones permettant d'appliquer des règles adaptées aux spécificités locales,

Considérant que les communes membres de la métropole sont dès lors invitées à indiquer leur intention de voir s'appliquer les règles nationales ou des règles spécifiques au titre du RLPM sur leur territoire,

Considérant que l'engagement de cette procédure, dans le respect de la loi du 13 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » tend à :

- Prendre en compte l'évolution de l'urbanisme,
- Prendre en compte les exigences environnementales,
- Lutter contre la pollution visuelle.

Considérant que le RLPM poursuivra les objectifs suivants :

- Adapter la réglementation nationale aux spécificités locales,
- Construire un document réglementaire de publicité en cohérence avec le PLUM,
- Maîtriser le développement de la publicité extérieure notamment en promouvant un affichage public respectueux des paysages,
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- Traiter les entrées de villes, les zones commerciales et les grands axes de circulation,
- Harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes,

AR PREFECTURE

006-210600110-20191008-05-DE
Reçu le 14/10/2019



Considérant que ce document aux enjeux multiples, devant protéger le cadre de vie des habitants de la métropole, permettre la liberté d'expression et prendre en compte les nécessités économiques, sera conçu en étroite collaboration avec les maires des communes du territoire mais aussi ses habitants,

Considérant dès lors que la ville de Beaulieu sur mer exprime le souhait de voir s'appliquer sur son territoire, les règles spécifiques issues de ce document.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Exprimer le souhait de voir s'appliquer sur le territoire communal, les règles spécifiques issues du règlement local de publicité métropolitain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

- Exprime le souhait de voir s'appliquer sur le territoire communal, les règles spécifiques issues du règlement local de publicité métropolitain (RLPM).

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX

AR PREFECTURE

006-210600110-20191008-05-DE
Reçu le 14/10/2019

